

Cahier de doléances du Tiers État du bailliage de Béthune (Pas-de-Calais)

Cahier des plaintes, doléances et demandes du bailliage royal et gouvernance de la ville de Béthune.

1. Demander que, dans l'assemblée générale des trois Ordres de la province qui se tiendra en la gouvernance d'Arras, le cahier des plaintes et doléances du Tiers-État sera rédigé par les députés de cet Ordre seulement.
2. Qu'en l'assemblée générale de la Nation les voix se comptent par tête et non par Ordre.
3. Qu'il sera statué sur les remontrances, plaintes et doléances, avant d'examiner la dette nationale et de délibérer sur l'impôt.
4. Demander le retour périodique des États-Généraux, à fixer par l'assemblée générale de la Nation.
5. Demander que, dans les assemblées des États de cette province, les représentans des habitans de la campagne conjointement avec ceux des villes, et en proportion respective de leurs contributions et impositions, soient égaux en nombre et en voix aux représentans des deux premiers Ordres réunis.
6. Que tous les impôts et octrois actuellement existans, sous telle dénomination que ce puisse être, et perçus au nom du Roi, des provinces et des villes, seront supprimés ; qu'il en sera établi de nouveaux également répartis sur les villes, bourgs et villages du royaume, et consentis par les États-Généraux pour le terme par eux fixé. Lesquels impôts seront payés en argent par tous les habitans généralement quelconques, privilégiés à tel titre que ce soit ou non privilégiés.

Que toutes les denrées et marchandises seront franches dans toutes les parties de la France ; qu'en conséquence toutes les douanes seront reculées jusqu'aux frontières du royaume.

Demander, en outre, qu'il y ait une grande différence dans les droits que devront payer à leur entrée dans le royaume les marchandises étrangères fabriquées et celles non fabriquées, et que les objets de fabrique nationale qui en sortiront ne soient sujets à aucun impôt.

7. Que les chemins de communication dans la province, d'un chemin royal à un autre, seront achevés le plutôt possible, aux dépens de la province ; que, quand les circonstances le permettront, il en sera construit des nouveaux de village à village jusqu'aux grandes routes les plus voisines, pour faciliter aux habitans de la campagne les moïens de conduire en tous tems et avec moins de chevaux leurs grains et bois aux marchés publics des villes.

Demander qu'il soit porté une loi qui fixe la largeur des chemins vicomtiers et le droit de plantis, de manière que les seigneurs ne puissent en jouir aux préjudices des riverains qui semblent devoir seuls en avoir le droit dans ces chemins, puisqu'ils sont pratiqués sur leurs propres terres.

8. Que les comptes de la province et l'état exact de ses finances seront rendus publics chaque année par la voie de l'impression.

Qu'il sera formé une caisse d'amortissement pour la liquidation de sa dette.

9. Que la levée de la milice cessera pendant la paix. Que néanmoins il sera perçu chaque année une légère contribution payable indistinctement par tous les chefs de feux de la province, et en

proportion de leurs facultés ; que le produit de cette contribution servira en cas de guerre à lever un régiment de soldats provinciaux, et que les deniers reçus à cet effet dans chaque ville et village seront déposés chez l'un des gens de loix, au choix de la communauté.

10. Que toutes les dépenses qui ont rapport au service militaire seront dorénavant à la charge du gouvernement ; qu'en conséquence toutes celles occasionnées par l'entretien, construction et reconstruction des pavillons et casernes, fournitures de lit des soldats, chauffage, lumière, logemens des gouverneurs, officiers généraux, état-major, officiers d'artillerie, génie, commissaires des guerres, fourages et autres objets quelconques, seront acquittés par le trésor royal ; on observe que la masse de ces dépenses a toujours retombée sur la classe la plus indigente de la société, la presque généralité des octrois accordés par le souverain pour ces objets ne portant que sur les malheureux bourgeois, païsans et soldats qui ne boivent qu'au cabaret.

11. Que Sa Majesté sera suppliée d'ordonner qu'en tems de paix le mouvement des troupes se fera au printemps et que, lors des passages des régimens par les villes et bourgs du royaume, les chevaux et voitures destinés à conduire MM. les officiers seront pris dans les villages voisins et dans lesdites villes, bourgs et faubourgs, proportion gardée au nombre de chevaux qui s'y trouveront ; lesquels chevaux seront payés par le gouvernement à un taux convenable, pour que les cultivateurs soient au moins défraiés de la perte que cette corvée leur occasionne ; et qu'aucuns chevaux de trait ne pourront être montés.

12. Que l'ordonnance du Roi concernant les congés de grâce rendue pendant le ministère de M. de Saint-Germain sera exécutée ; qu'en conséquence tous les soldats des troupes de Sa Majesté pourront obtenir leur congé en tems de paix, en payant à l'avenant des années de services qui leur resteroient à faire la somme portée au tarif dressé à cet effet.

13. Que l'ordonnance qui exclu le Tiers-État des grades militaires soit abolie.

14. Qu'il n'y ait dans la province que deux degrés de juridiction, l'un pour l'instruction, l'autre, tribunal souverain, jugeant par arrêt toutes causes civiles et criminelles. Que les sièges de première instance seront composés d'un bailli, d'un avocat ou procureur du Roi et de cinq juges. Qu'il sera pourvu aux offices à établir et à ceux qui viendront à vacquer par la présentation de trois sujets élus dans une assemblée des trois Ordres du bailliage ou sénéchaussée, sur lesquels trois sujets les officiers du Tribunal souverain de la province en nommeront un d'après examen. En conséquence, demander que tous les tribunaux d'exception et d'attribution seront supprimés. Demander en outre que la vénalité des charges sera abolie. Qu'il soit accordé des honoraires aux juges, et que tous jugemens et arrêts soient rendus gratuitement. Demander au surplus la suppression de toute commission particulière, évocation au Conseil d'État, droits de committimus, etc.

15. Qu'à l'avenir aucunes charges de judicature ne donnera la noblesse transmissible.

16. Que l'arrêt au corps moïennant cédules ou obligations sera rétabli ; que l'arrêté sera conduit pardevant le juge du lieu qui en tiendra procès-verbal ; et à défaut de par le débiteur de faire paiement à l'instant ou de donner suffisante caution, il sera, d'après jugement rendu sans déplacer, constitué prisonnier, aux risques, périls et fortune du demandeur qui devra donner caution également suffisante.

17. Que le Roi sera supplié de ne plus accorder d'arrêts de surséance qui mettent les débiteurs à l'abri des poursuites légitimes de leur créancier et le plus souvent leur facilitent les moïens de les fruster de ce qui leur reste.

18. Que les billans déposés aux greffes des tribunaux par tous négociants, marchands et artisans, seront examinés avec la plus scrupuleuse attention et sans frais par trois juges domiciliaires et deux marchands. Que les faillis seront tenus de rester dans le lieu où ils auront présenté leurs billans, sans pouvoir en sortir sous tel prétexte que ce soit, sous peine d'être déclarés banqueroutiers frauduleux ; et que, dans le cas où les pertes ne seroient pas prouvées et où la fraude seroit manifeste, le délinquant sera constitué prisonnier, poursuivi extraordinairement à la requête de la partie publique et puni corporellement suivant l'exigence des cas.

19. Qu'il soit défendu à toutes autres personnes que celles domiciliées dans les villes, bourgs et villages, de vendre, débiter et colporter aucune espèce de marchandises ailleurs que dans le lieu de leur domicile, rien ne favorisant les banqueroutes plus que l'ambulance des colporteurs qui fait que presque jamais le créancier ne sait où trouver son débiteur. Demander que ceux qui viendront à l'avenir exercer quelque commerce, art ou métier, dans les villes, ne soient tenus à supporter aucunes dettes contractées précédemment par les corps des marchands ou artisans et ne puissent être assujettis à payer aucun droit de maîtrise.

20. Que la mendicité sera proscrite dans toute l'étendue du royaume, chaque société devant fournir à la subsistance de ses membres invalides et nécessiteux, d'après les réglemens qui seront faits à cet égard ; en conséquence, tous mendiants seront arrêtés et punis.

Demander qu'il soit établi en la ville de Béthune un bureau général de charité composé, sans aucune présidence, des deux curés, de deux députés du chapitre, de deux officiers du bailliage, de deux du corps municipal et de quatre notables bourgeois à la nomination de la commune, dont deux de ces derniers seront changés chaque année ; que tous les biens, revenus de l'hôpital et maladrerie, de la pauvreté, de la ville, de la charité, de toutes autres fondations pieuses, et enfin toutes les aumônes et donations quelconques seront à la disposition des administrateurs de ce bureau, qui en disposeront selon leurs lumières et connoissances, etc.

Il a été observé par les députés des habitans des villages de Gosnay, Hesdigneul et Foucquières, qu'il existoit audit Gosnay un hôpital pour les pauvres de ces trois communautés ; que cet hôpital a été fondé sur des biens affectés à son service ; que, sans le consentement desdits habitans et sans qu'ils eussent été appelés ni entendus, lesdits biens ont été enlevés et réunis à l'hôpital de Saint-Jean de Béthune ; que les habitans desdits villages demandent à rentrer dans la jouissance desdits biens, et qu'en conséquence l'ordonnance non enregistrée du Conseil privé du Roi, du huit juin mil cinq cent soixante treize, qui ordonne cette réunion et sur laquelle aucunes lettres patentes n'ont été expédiées, demeurera sans effet.

Cette réclamation mérite d'être d'autant plus considérée que ces trois villages renferment une infinité de nécessiteux et que la moitié des propriétés y appartient aux moines.

On ajoute que le même sujet de réclamation existe pour plusieurs autres communautés.

21. Qu'il n'y aura dans tout le royaume qu'un même poids, une même mesure, une même coutume et qu'une même échéance pour les lettres de change et billets à ordre, soit qu'ils portent valeur en compte ou en marchandises, rien n'étant plus contraire au bien du commerce que les différentes échéances, selon les différents usages et coutumes des provinces où l'ordonnance du commerce n'a point été enregistrée.

22. Que le droit de franc-fief et les dix sols pour livre d'icelui seront abolis dans toute l'étendue du royaume, ce droit étant une charge réelle qui ne seroit pas supportée par les trois Ordres.

Que tous fiefs territoriaux sans mouvances, charges inféodées ci anciens manoirs possédés par des roturiers seront partageables par égale portion entre tous les enfans et cohéritiers, comme les cotteries, sans que ledit partage puisse occasionner, envers le seigneur, de charges et redevances plus considérables pour les parties partagées, que si lesdits fiefs étoient restés en une seule main.

Que les fiefs qui ne consistent qu'en mouvances, ne pouvant être partagés, seront licites entre tous cohéritiers.

23. Que Sa Majesté sera suppliée de ne plus accorder d'abbaye en commande ni aucune pension sur les abbayes, étant infiniment plus avantageux que le superflu des revenus des communautés religieuses tourne au profit général que de les voir posséder par des particuliers déjà pourvus d'autres riches bénéfices.

24. Que le produit des impositions de la province sera versé directement dans le trésor royal ou employé sur ordre à l'acquit des charges de l'Etat.

25. Demander que, dans la formation du nouveau code criminel, la peine de banissement soit abolie. Cette peine, en chassant un citoyen dangereux de la société dont il étoit membre, le force à le devenir davantage par l'impossibilité qu'il éprouve de s'établir ailleurs.

26. Demander qu'il soit libre à toutes personnes de voyager à l'avenir sur les chemins roiaux, en telle voiture qu'elles jugeront à propos, sans être obligé de paier de permis à aucun entrepreneur de voitures roiales ; et que tous les habitans pourront charger leurs paquets et ballots, de tels poids qu'ils soient, sur tous cheval et voiture, sans que ces entrepreneurs puissent les prendre en contravention, et, en un mot, la suppression des privilèges exclusifs des messageries.

27. Que personne ne puisse être arrêté et constitué prisonnier en maison de force, qu'en exécution d'un jugement rendu dans les formes par ses juges naturels et domiciliaires.

28. Que les droits d'avoir pigeonier et garenne soient abolis.

29. Qu'il y ait, dans chaque ville de la province, un bâtiment destiné au logement du greffier du Gros, dont les appartemens servans à la conservation des actes soient voûtés et mis par ce moïen à l'abri du feu, à la charge par le propriétaire dudit greffe de payer, sur estimation, le loyer dudit logement aux préposés de la province ; l'actuelle devra faire les frais de construction.

30. Que la ville de Béthune soit rétablie dans son droit antique et constitutionnel de choisir ses échevins et représentans, conformément à ses chartes et privilèges, et que les habitans des campagnes jouissent des mêmes droits dans leurs communautés.

Demander en outre que les baillis, procureurs fiscaux et greffiers des seigneuries, soient tenus de résider dans le lieu de leurs fonctions, et que lesdits baillis ne puissent être en même tems receveurs des seigneurs.

Demander que les personnes chargées de percevoir les impôts seront choisies et nommées par les habitans des villages, dans une assemblée convoquée à cet effet dans les formes les plus exactes.

31. Que la confiscation des biens des criminels naturels François n'ait plus lieu.

32. Demander la suppression des privilèges des batteliers, de telles villes et corporations qu'ils puissent être, de manière que la navigation intérieure soit absolument libre.

33. Demander que tous droits de péages, tonlieux, bannalités, autres droits de cette nature et reliefs sur les catheux verds et secs soient abolis, en dédommageant les propriétaires fondés en titres.

Demander aussi que tous les moulins, notamment celui de La Gorgue, qui seront jugés nuisibles aux campagnes par les inondations qu'ils causent, seront supprimés.

34. Supplier Sa Majesté de retirer tous les privilèges qu'elle a accordé d'exercer la médecine et la chirurgie à d'autres qu'à des médecins et chirurgiens agrégés à des collèges ou à des facultés, et de ne point en accorder par la suite.

35. La liberté de la presse, avec les modifications que les États-Généraux trouveront les plus convenables.

36. Que les biens des collèges soient doresnavant administrés par la commune du bailliage, pour les revenus être employés partie à la subsistance des professeurs des humanités et partie à l'instruction publique et gratuite de la jeunesse des deux sexes, et le surplus des revenus des biens desdits collèges (s'il s'en trouve), sera converti en bourses qui seront conférées tant aux habitans des villes que des bailliages.

37. Qu'il soit réglé que tous les possesseurs de bénéfices, sans aucune exception, seront assujettis à résidence dans le heu principal où ils seront situés, sous peine d'être privés des revenus d'iceux, lesquels seront applicables aux pauvres de l'endroit ; et que ces bénéfices ne pourront être conférés qu'à des personnes nées en Artois ou qui y soient domiciliées depuis dix ans.

38. Réviser les ascensemens, échanges, engagées et autres actes relatifs au Domaine, pour en corriger et poursuivre les abus.

39. Demander qu'à l'avenir aucuns maîtres maçons, charpentiers et menuisiers ne puissent être privés de leurs ouvriers en aucune circonstance, même pour le service du Roi.

40. Que la chasse ne sera ouverte chaque année qu'après la levée des avesties, de quelque espèce que ce soit.

41. Que les habitans de la campagne puissent avoir chez eux des carabines ou autres armes à feu, pourvu qu'elles ne puissent pas leur servir à la chasse et en obtenant par eux la permission des gens de loix.

42. Qu'il soit accordé que les baux accordés par les bénéficiers seront exécutés par leurs successeurs, pourvu que ces baux n'aient été passés que deux ans avant l'expiration des précédens.

Demander qu'aucun occupez de maison de ville et biens de campagnes ne puisse être évincé en vertu de la loi Empioirem.

43. Que les habitans des villages possédant des marais et communes soient rétablis dans leurs anciens droits et possessions d'y faire paître leurs bestiaux. Qu'il ne puisse en être distrait aucune partie que de l'avis de la grande pluralité de ses habitans, homologué par le tribunal souverain de la province. Que les seigneurs soient tenus de restituer les parties de marais et communes dont ils se sont emparés, et que le droit de plantis dans lesdits marais soit réglé.

44. Demander que tout François muni de certificats en forme qui attesteront ses bonne vie et mœurs devra être reçu habitant dans les villes, bourgs ou villages où il désirera s'établir, et que, s'il tomboit dans l'indigence, il devra être aidé par la société dont il sera devenu membre, sans qu'elle puisse le renvoyer au lieu de sa naissance, et qu'en conséquence les privilèges de la Flandres et de toutes autres provinces à cet égard soient supprimés.

45. Demander que le règlement du Conseil d'Artois concernant les çoutres des charues soit supprimé, ce règlement donnant lieu à une infinité de vexations commises par les cavaliers de la maréchaussée roïale et étant d'ailleurs devenu illusoir par l'abonnement qu'un très grand nombre de communautés ont fait avec ces cavaliers pour se délivrer de leurs visites et éviter les amendes, de sorte que ce règlement n'est qu'une source de contributions forcées. Demander en outre que l'exécution du règlement porté par ledit Conseil d'Artois pour les nids de corbeaux et la destruction des chenilles sera confiée aux gens de loix des communautés, pour éviter le même genre de vexation de la part de ladite maréchaussée.

46. Demander que les seigneurs ne puissent jouir de la faculté du retrait féodal que pour eux-mêmes, sans pouvoir le céder à un tiers qu'après dix années de possession bien prouvée.

47. Que les portions congrues des curés et vicaires soient augmentés de manière que leur subsistance, assurée par ce moyen, soit indépendante des rétributions casuelles inconciliables avec la dignité de leur ministère, et qu'ils ne puissent plus les exiger à l'avenir ni exploiter par leurs mains aucuns fonds ni dîmes.

Que les dîmes ecclésiastiques soient à cet effet affectées au paiement de ces portions congrues ainsi qu'aux frais de construction et entretiens des églises paroissiales, des presbytères, logemens des vicaires et clerks, et généralement de tout ce qui a rapport au service divin.

Que, toutes ces charges acquittées, le surplus du revenu de la dîme ecclésiastique soit réparti suivant la quotité qui se percevra sur la totalité du terroir de chaque paroisse, pour le soulagement et en proportion du nombre des nécessiteux qui s'y trouvent, s'en rapportant à cet égard, tant pour l'administration, perception et répartition de ladite dîme, à ce qui sera adopté dans l'assemblée du bailliage principal d'Arras.

Demander que les fonds appartenant aux Réguliers soient assujettis au paiement de la dîme et à la même quotité que les propriétés laïques. Que les revenus des biens des fabriques, qui se trouveroient

par les moïens ci-dessus indiqués, exempts de toutes charges, soient applicables aux pauvres de chaque paroisse ou à des établissemens utiles.

48. La suppression de tous les prieurés et prévôtés réguliers de l'Artois, et que leurs revenus servent à l'établissement et dotation de trois hôpitaux pour les enfants trouvés ou abandonnés, les foux et les incurables.

49. Demander que, pour la tenue des États-Généraux du roïaume qui auront lieu après ceux fixés au vingt-sept avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, il soit réglé qu'il sera pris des députés dans toutes les parties de la province, et qu'à cet effet Sa Majesté sera supplée d'y établir pour cette circonstance et pour députer directement à l'assemblée générale de la Nation autant de bailliages principaux que les Artésiens devront envoyer de députations.

50. Demander que les seigneurs dont les terres, bois, prairies, rentes, dîmes, seigneuries, etc., n'ont point été assujettis à l'imposition des centièmes, seront tenus de restituer aux habitans de leurs communautés les sommes que cesdits habitans ont paies et supportés pour eux depuis la nouvelle répartition.

51. Demander qu'aucunes communautés religieuses ou abbaïes ne puissent à l'avenir exploiter par elles-mêmes aucuns fonds de terre.

52. Demander qu'un mémoire lu à cette assemblée par M. le chevalier Dupire d'Hinges, maire de la ville de Béthune et l'un des députés d'icelle, soit annexé au présent cahier duement paraphé par M. le lieutenant générale, pour être présenté et lu dans l'assemblée générale des trois Ordres de la province au bailliage principal d'Arras et y être pris en considération.

Charger les députés de la province aux États-Généraux de remercier le Roi des grandes marques de bonté paternelle qu'il vient de donner à ses fidels sujets en les appellant auprès de lui, et d'assurer Sa Majesté de toute la reconnoissance et du dévouement des habitans de ce bailliage.

Ainsi fait et rédigé par nous commissaires soussignés, nommés par l'assemblée du Tiers-État du bailliage royal et gouvernance de la ville de Béthune du trente-un mars dernier.